

Bordeaux, le 06/12/12

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-063040

Clinique vétérinaire du Parc
5, avenue de Saintonge
17100 SAINTES

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0437 du 15 novembre 2012
Radiodiagnostic vétérinaires/T170305

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection programmée a eu lieu le jeudi 15 novembre 2012 dans les locaux de la clinique vétérinaire du Parc à Saintes. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et l'utilisation à des fins de radiodiagnostic vétérinaires, d'appareils électriques mobiles émetteurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application des dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection, puis examiné les moyens matériels utilisés pour la radiologie équine.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs à l'évaluation des risques et à la délimitation des zones réglementées, à l'analyse des postes de travail, à la formation des travailleurs, au suivi dosimétrique individuel, aux contrôles périodiques de radioprotection par un organisme agréé.

Les inspecteurs ont relevé une bonne pratique en matière de radioprotection qui consiste à réviser périodiquement l'évaluation des risques et les études de postes à l'occasion du contrôle technique interne de radioprotection.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- mette en œuvre une surveillance médicale renforcée des travailleurs non salariés ;
- fasse procéder à un contrôle périodique annuel de l'étalonnage du dosimètre opérationnel ;
- complète le programme des contrôles techniques internes en matière de recherche de fuites de rayonnements du générateur mobile et de vérification des équipements de protection individuels ;
- confirme l'utilisation du système d'information dénommé SISERI pour le suivi dosimétrique individuel.

A. Demandes d'actions correctives

Suivi médical du personnel

« R. 4451-9 : Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4. »

Vous avez informé les inspecteurs que les travailleurs non salariés de la clinique vétérinaire, classés en catégorie B au titre de leur activité les exposant aux rayonnements ionisants, ne bénéficiaient pas d'un suivi médical tel que prévu par l'article R. 4451-9 rappelé ci-dessus.

Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les travailleurs non salariés de l'établissement classés en catégorie B soient suivis médicalement.

Contrôles de radioprotection

« Article R. 4451-29 : L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-34 : Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les inspecteurs ont constaté que l'instrument de dosimétrie individuelle opérationnelle utilisé pour enregistrer le débit d'équivalent de dose et la dose efficace reçus par la personne évoluant en zone contrôlée ne faisait pas l'objet d'un contrôle périodique annuel de son étalonnage tel que défini au tableau 4 de l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010¹.

Demande A2 : L'ASN vous demande de réaliser un contrôle périodique annuel de l'étalonnage de l'instrument de dosimétrie individuelle opérationnelle utilisé par la personne accédant en zone contrôlée.

B. Compléments d'information

Contrôles techniques internes de radioprotection

« Article R. 4451-29 : L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-34 : Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les modalités techniques des contrôles de radioprotection effectués sur les appareils électriques émetteurs de rayons X sont précisées à l'annexe 1 de la décision¹ de l'ASN. Une recherche d'éventuelles fuites résultant de défauts sur des éléments de protection de l'appareil doit être effectuée. Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous ne procédiez pas à de telles recherches sur votre appareil électrique mobile émetteur de rayons X à l'occasion des contrôles techniques internes de radioprotection.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Demande B1 : L'ASN vous demande de compléter le programme des contrôles techniques internes de radioprotection concernant la recherche de fuites possibles de l'appareil. En dehors des contrôles périodiques, cette vérification pourra être également réalisée en cas de suspicion de détérioration de l'enceinte protectrice de l'appareil.

Votre clinique vétérinaire dispose de plusieurs équipements de protection individuelle pour la radiologie ambulatoire : une paire de gants plombés, des tabliers plombés et des protège-thyroïdes.

Demande B2 : L'ASN vous demande de préciser les dispositions prises pour vérifier la protection radiologique de ces équipements individuels.

Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs sont centralisés, consolidés et conservés sur un système d'information consultable sur Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet www.siseri.irsn.fr. Les données sont accessibles à toute personne impliquée dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

Vous avez informé les inspecteurs avoir engagé les démarches auprès de l'Institut de la radioprotection et de la sûreté nucléaire (IRSN) pour bénéficier d'accès à SISERI. Il n'a toutefois pas été possible de constater l'utilisation de ce système d'information par les personnes impliquées dans le suivi dosimétrique des travailleurs exposés de votre établissement.

Demande B3 : L'ASN vous demande de lui justifier la mise en œuvre d'accès SISERI pour votre établissement et de lui préciser les personnes impliquées.

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU